

Règlement - La commission technique et ses sections

Association swissdec

swissdec, 6002 Lucerne
www.swissdec.ch

Tables des matières

I	Commission technique	4
II	Sections.....	5
III	Divers	6

Résumé des corrections

Pas de changement, car 1^{ère} édition.

En vertu du § 28 des statuts de l'association, le comité édicte le règlement suivant:

I Commission technique

§ 1 Composition

¹ Chaque section soumet à l'approbation du comité deux délégués pour la commission technique. Ceux-ci doivent disposer du pouvoir nécessaire pour agir au nom du membre de l'association qu'ils représentent. Les membres du comité consultatif peuvent également collaborer avec voix consultative aux affaires de la commission technique. Les membres permanents de la commission technique sont les suivants:

- Directeur du centre opérationnel
- Directeur du service spécialisé
- Préposé à la protection des données
- Autres membres du centre opérationnel et du service spécialisé (ad hoc)

§ 2 Domaine de compétence de la commission technique

¹ La commission technique établit une planification de lancement à long terme pour la norme suisse en matière de salaire (ELM) en accord avec les concepteurs de logiciels et la soumet ensuite au comité pour approbation.

² La commission technique examine quant à leur conformité aux exigences spécifiques, techniques, légales et en matière de protection des données et valide définitivement, après obtention d'un consensus, les résultats des travaux des sections parvenus au terme du stade préliminaire.

³ Dans l'exécution des tâches qui leur sont attribuées, les membres de la commission technique sont tenus de se conformer aux instructions du préposé à la protection des données pour tout ce qui a trait à ce domaine. Pour les questions en rapport avec le droit de la protection des données, ils s'adressent de leur propre chef au préposé et lui prêtent assistance lors de la réalisation d'audits internes. Les membres sont en outre tenus de participer à des formations traitant de la protection des données.

⁴ La commission technique prépare le lancement de nouveaux projets, qui doivent être ensuite approuvés par le comité dans le cadre des processus budgétaires.

§ 3 Directeur de la commission technique

Le directeur de la commission technique est désigné par le comité parmi les représentants proposés par les différentes sections.

Les tâches suivantes lui sont assignées:

1. Préparation des séances;
2. Établissement de rapports pour le comité;
3. Surveillance de la planification de lancement (cf. annexe);
4. Surveillance du processus de documentation et de consultation (cf. annexe).

§ 4 Rapports entre le comité et la commission technique

¹ La commission technique est subordonnée au comité, qui l'instruit clairement et avec soin pour ce qui a trait aux questions fondamentales et aux affaires individuelles et la soumet à des contrôles réguliers.

² Les membres de la commission technique sont tenus de se conformer aux décisions et aux directives du comité.

II Sections

§ 5 Composition des sections

¹ Lors de la composition de chaque module spécifique, le membre responsable de ce dernier fait appel à des experts dûment qualifiés. Ceux-ci ne sont pas nécessairement des collaborateurs des membres de l'association, mais travaillent néanmoins pour le compte de ces derniers.

² Les sections procèdent à leur propre organisation. Elles désignent une personne qui devra régulièrement rendre compte à la commission technique (tous les quatre mois au moins).

³ Les membres permanents des sections sont les suivants:

- Directeur du service spécialisé
- Autres membres du service spécialisé (ad hoc)

§ 6 Domaine de compétence des sections

¹ Le comité constitue une section par module spécifique, notamment en vue de gérer et de développer les différents modules spécifiques de la norme suisse en matière de salaire (ELM). Au besoin, d'autres sections peuvent également être créées.

² Chaque section désigne un responsable et propose au comité deux représentants pour la commission technique.

³ Les sections élaborent à l'intention de la commission technique les principes de base en vue de l'extension et de la modification des modules spécifiques de la norme suisse en matière de salaire (ELM) ainsi que les principes s'appliquant dans le cadre de nouveaux projets.

⁴ Les sections élaborent les définitions spécifiques de la norme (par domaine).

⁵ Les sections remettent à titre gracieux à l'association, dans les limites admissibles, l'ensemble des résultats obtenus pour le compte de swissdec.

⁶ Les sections rendent régulièrement compte à la commission technique (tous les quatre mois au minimum). Elles sont tenues de se conformer aux instructions de la commission technique.

⁷ Dans l'exécution des tâches qui leur sont attribuées, les membres des différentes sections sont tenus de se conformer aux instructions du préposé à la protection des données pour tout ce qui a trait à ce domaine. Pour les questions en rapport avec le droit de la protection des données, ils s'adressent de leur propre chef à ladite préposée et lui prêtent assistance lors de la réalisation d'audits internes. Les membres des sections sont en outre tenus de participer à des formations traitant de la protection des données.

III Divers

§ 7 Organigramme

¹ L'organigramme annexé fait partie intégrante du règlement.

§ 8 Dispositions finales

¹ Le présent règlement a été édicté par le comité en date du 18.06.2008.

² Le comité peut à tout moment le modifier après approbation des modifications par deux tiers des membres du comité présents habilités à voter.

Lucerne, mars 2008

Ernst Stalder

Geschäftsführer Verein swissdec

Annexes:

- organigramme, planification, processus de documentation et de consultation